



Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2016/C 175/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

Tribunal

2016/C 175/02	Affectation des juges aux chambres	2
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2016/C 175/03	Affaire C-40/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 25 janvier 2016 — Irene Uhdén/KLM Royal Dutch Airlines NV	5
2016/C 175/04	Affaire C-56/16 P: Pourvoi formé le 29 janvier 2016 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) contre l'arrêt du Tribunal (Quatrième Chambre) rendu le 18 novembre 2015 dans l'affaire T-659/14, Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP/EUIPO	5
2016/C 175/05	Affaire C-65/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) le 8 février 2016 — Istanbul Lojistik Ltd./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság	6

2016/C 175/06	Affaire C-89/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (République slovaque) le 15 février 2016 — Radosław Szoja/Sociálna poisťovna	7
2016/C 175/07	Affaire C-91/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid (Espagne) le 15 février 2016 — Caixabank S.A./Héctor Benlliure Santiago	8
2016/C 175/08	Affaire C-100/16 P: Pourvoi formé le 18 février 2016 par Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 9 décembre 2015 dans les affaires jointes T-233/11 et T-262/11, Grèce et Ellinikos Chrysos/Commission	8
2016/C 175/09	Affaire C-101/16: Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 19 février 2016 — SC Paper Consult SRL/Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud	9
2016/C 175/10	Affaire C-110/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 23 février 2016 — Lg Costruzioni Srl/AREA	10
2016/C 175/11	Affaire C-112/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 février 2016 — Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti	10
2016/C 175/12	Affaire C-120/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid (Espagne) le 29 février 2016 — Abanca Corporación Bancaria S.A./Juan José González Rey e.a.	11
2016/C 175/13	Affaire C-132/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 1 ^{er} mars 2016 — Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia/Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments EOOD	12
2016/C 175/14	Affaire C-148/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 14 mars 2016 — Riksåklagaren/Zenon Robert Akarsar	12
2016/C 175/15	Affaire C-161/16: Demande de décision préjudicielle présentée par le Attunda Tingsrätt (Suède) le 21 mars 2016 — Airhelp Ltd/Thomas Cook Airlines Scandinavia A/S	13
2016/C 175/16	Affaire C-180/16 P: Pourvoi formé le 29 mars 2016 par Toshiba Corporation contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 19 janvier 2016 dans l'affaire T-404/12: Toshiba Corporation/Commission européenne	14
2016/C 175/17	Affaire C-185/16 SA: Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 29 mars 2016 — Yukos Universal Ltd/Banque européenne d'investissement	15
Tribunal		
2016/C 175/18	Affaire T-713/15: Ordonnance du Tribunal du 16 mars 2016 — Pharm-a-care Laboratories/OHMI — Pharmavite (VITAMELTS) («Marque communautaire — Procédure en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer»)	16
2016/C 175/19	Affaire T-732/15 R: Ordonnance du président du Tribunal du 29 février 2016 — ICA Laboratories e.a./Commission («Référé — Environnement — Protection des consommateurs — Règlement fixant les limites maximales applicables aux résidus de guazatine — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	16
2016/C 175/20	Affaire T-105/16: Recours introduit le 17 mars 2016 — Philip Morris Brands/EUIPO — Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel)	17

2016/C 175/21	Affaire T-106/16: Recours introduit le 17 mars 2016 — zero/EUIPO — Hemming (ZIRO)	18
2016/C 175/22	Affaire T-107/16: Recours introduit le 18 mars 2016 — Airhole Facemasks/EUIPO — industrysurf (AIRHOLE FACE MASKS YOU IDIOT)	18
2016/C 175/23	Affaire T-108/16: Recours introduit le 17 mars 2016 — Naviera Armas/Commission	19
2016/C 175/24	Affaire T-110/16: Recours introduit le 18 mars 2016 — Savant Systems/EUIPO — Savant Group (SAVANT)	20
2016/C 175/25	Affaire T-111/16: Recours introduit le 18 mars 2016 — PRADA/EUIPO — The Rich Prada International (THE RICH PRADA)	21
2016/C 175/26	Affaire T-113/16: Recours introduit le 21 mars 2016 — Arctic Cat/EUIPO — Slazengers (représentation d'une panthère)	22
2016/C 175/27	Affaire T-116/16: Recours introduit le 18 mars 2016 — Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a./Commission	23
2016/C 175/28	Affaire T-120/16: Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington)	24
2016/C 175/29	Affaire T-121/16: Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON THE ORIGINAL)	25
2016/C 175/30	Affaire T-122/16: Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington)	26
2016/C 175/31	Affaire T-123/16: Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON)	27
2016/C 175/32	Affaire T-125/16: Recours introduit le 23 mars 2016 — Léon Van Parys/Commission	28
2016/C 175/33	Affaire T-128/16: Recours introduit le 24 mars 2016 — SureID/EUIPO (SUREID)	29
2016/C 175/34	Affaire T-129/16: Recours introduit le 24 mars 2016 — Claranet Europe/EUIPO — Claro (claranet) .	30
2016/C 175/35	Affaire T-133/16: Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE	30
2016/C 175/36	Affaire T-134/16: Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées/BCE	31
2016/C 175/37	Affaire T-135/16: Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres/BCE	32
2016/C 175/38	Affaire T-136/16: Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie/BCE	32
2016/C 175/39	Affaire T-139/16: Recours introduit le 31 mars 2016 — SDSR/EUIPO — Berghaus (BERG OUTDOOR)	33

Tribunal de la fonction publique

2016/C 175/40	Affaire F-44/15: Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3 ^e chambre) du 7 avril 2016 – Spadafora/Commission (Fonction publique — Fonctionnaires — Emploi de chef d'unité — Avis de vacance — Procédure de sélection — Panel de présélection — Entretien avec le panel de présélection — Non-inscription sur la short-list des candidats proposés en vue de l'entretien final avec l'AIPN — Régularité de la procédure de sélection — Priorité au recrutement d'un candidat ayant la nationalité d'un État membre déterminé — Comportement du président du panel de présélection — Discrimination linguistique — Demande indemnitaire — Article 81 du règlement de procédure)	34
---------------	--	----

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2016/C 175/01)

Dernière publication

JO C 165 du 10.5.2016

Historique des publications antérieures

JO C 156 du 2.5.2016

JO C 145 du 25.4.2016

JO C 136 du 18.4.2016

JO C 118 du 4.4.2016

JO C 111 du 29.3.2016

JO C 106 du 21.3.2016

Ces textes sont disponibles sur
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

TRIBUNAL

Affectation des juges aux chambres

(2016/C 175/02)

Le 13 avril 2016, la Conférence plénière du Tribunal a décidé, à la suite de l'entrée en fonctions comme juges de M. Iliopoulos, M. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín, M. Spielmann, M. Valančius, M. Csehi, M^{me} Póltorak et M^{me} Marcoulli, sur proposition de M. le Président présentée conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement de procédure, de modifier la décision d'affectation des juges aux chambres du 23 octobre 2013 ⁽¹⁾, telle que dernièrement modifiée par la décision du 8 octobre 2015 ⁽²⁾, pour la période allant du 14 avril 2016 au 31 août 2016 et d'affecter les juges aux chambres comme suit:

I^{ère} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Kanninen, Vice-président, M^{me} Pelikánová, M. Buttigieg, M. Gervasoni et M. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín, juges.

I^{ère} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Kanninen, Vice-président

- a) M^{me} Pelikánová et M. Buttigieg, juges;
- b) M^{me} Pelikánová et M. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín, juges;
- c) M. Buttigieg et M. Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín, juges.

II^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M^{me} Martins Ribeiro, président de chambre, M. Bieliūnas, M. Gervasoni, M. Madise et M. Csehi, juges.

2^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M^{me} Martins Ribeiro, président de chambre

- a) M. Gervasoni et M. Madise, juges;
- b) M. Gervasoni et M. Csehi, juges;
- c) M. Madise et M. Csehi, juges.

⁽¹⁾ JO C 344, du 23.11.2013, p. 2

⁽²⁾ JO C 354, du 26.10.2015, p. 2

III^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Papasavvas, président de chambre, M^{me} Labucka, M. Bieliūnas, M. Forrester et M. Iliopoulos, juges.

3^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Papasavvas, président de chambre

a) M. Bieliūnas et M. Forrester, juges;

b) M. Bieliūnas et M. Iliopoulos, juges;

c) M. Forrester et M. Iliopoulos, juges.

IV^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Prek, président de chambre, M^{me} Labucka, M. Schwarcz, M^{me} Tomljenović et M. Kreuzschitz, juges.

4^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Prek, président de chambre, M^{me} Labucka et M. Kreuzschitz, juges.

V^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Dittrich, président de chambre, M. Dehousse, M. Schwarcz, M^{me} Tomljenović et M. Collins, juges.

5^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Dittrich, président de chambre, M. Schwarcz et M^{me} Tomljenović, juges.

VI^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Frimodt Nielsen, président de chambre, M. Dehousse, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M. Collins et M. Valančius, juges.

6^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Frimodt Nielsen, président de chambre

a) M. Dehousse et M. Collins, juges;

b) M. Dehousse et M. Valančius, juges;

c) M. Collins et M. Valančius, juges.

VII^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. van der Woude, président de chambre, M^{me} Wiszniewska-Białecka, M^{me} Kancheva, M. Ulloa Rubio et M^{me} Marcoulli, juges.

7^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. van der Woude, président de chambre

a) M^{me} Wiszniewska-Białecka et M. Ulloa Rubio, juges;

b) M^{me} Wiszniewska-Białecka et M^{me} Marcoulli, juges;

c) M. Ulloa Rubio et M^{me} Marcoulli, juges.

VIII^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Gratsias, président de chambre, M. Czúcz, M^{me} Kancheva, M. Wetter et M^{me} Póltorak, juges.

8^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Gratsias, président de chambre

- a) M^{me} Kancheva et M. Wetter, juges;
- b) M^{me} Kancheva et M^{me} Póltorak, juges;
- c) M. Wetter et M^{me} Póltorak, juges.

IX^{ème} chambre élargie, siégeant avec cinq juges:

M. Berardis, président de chambre, M. Czúcz, M^{me} Pelikánová, M. Popescu et M. Spielmann, juges.

9^{ème} chambre, siégeant avec trois juges:

M. Berardis, président de chambre

- a) M. Czúcz et M. Popescu, juges;
- b) M. Czúcz et M. Spielmann, juges;
- c) M. Popescu et M. Spielmann, juges.

Les chambres élargies siégeant avec cinq juges sont formées:

- en ce qui concerne les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} chambres siégeant avec trois juges auxquelles sont affectés quatre juges, par l'ajout à la formation restreinte initialement saisie de l'affaire du quatrième juge composant la chambre et d'un cinquième juge provenant de la chambre suivante dans l'ordre numérique (à l'exclusion du président de chambre), désigné selon l'ordre prévu à l'article 8 du règlement de procédure;
- en ce qui concerne la 9^{ème} chambre siégeant avec trois juges à laquelle sont affectés quatre juges, par l'ajout à la formation restreinte initialement saisie de l'affaire du quatrième juge composant la chambre et d'un cinquième juge provenant de la 1^{ère} chambre (à l'exclusion du président de chambre), désigné selon l'ordre prévu à l'article 8 du règlement de procédure;
- en ce qui concerne la 4^{ème} chambre, par l'ajout de deux juges de la 5^{ème} chambre (à l'exclusion du président de chambre);
- en ce qui concerne la 5^{ème} chambre, par l'ajout de deux juges de la 6^{ème} chambre (à l'exclusion du président de chambre), désignés selon l'ordre prévu à l'article 8 du règlement de procédure.

Les chambres siégeant avec trois juges auxquelles sont affectés quatre juges siègent selon trois sous-formations.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 25 janvier 2016 — Irene Uhden/KLM Royal Dutch Airlines NV

(Affaire C-40/16)

(2016/C 175/03)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Irene Uhden

Partie défenderesse: KLM Royal Dutch Airlines NV

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que la notion de «distance» couvre uniquement la distance directe entre le lieu de décollage et la dernière destination, et ce, quelle que soit la distance de vol effectivement parcourue dans un cas particulier?

⁽¹⁾ JO 2004, L 46, p. 1.

Pourvoi formé le 29 janvier 2016 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) contre l'arrêt du Tribunal (Quatrième Chambre) rendu le 18 novembre 2015 dans l'affaire T-659/14, Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP/EUIPO

(Affaire C-56/16 P)

(2016/C 175/04)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: O. Mondéjar Ortuño et E. Zaera Cuadrado, agents)

Autres parties à la procédure: Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP, Bruichladdich Distillery Co.Ltd

Conclusions

L'EU IPO conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir le pourvoi dans son intégralité;
- annuler l'arrêt attaqué;
- condamner aux dépens l'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto, IP, partie requérante devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a mal interprété l'article 53, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾, lu en combinaison avec les articles 8, paragraphe 4, et 53, paragraphe 2, sous d), du même règlement, en considérant que la protection conférée aux appellations d'origine en vertu du règlement (CE) n° 491/2009 ⁽²⁾ peut être complétée par le Decreto-Lei n° 173/2009 (décret-loi n° 173/2009), par le Decreto-Lei n° 212/2004 (décret-loi n° 212/2004) et par le code portugais de la propriété intellectuelle.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil, du 25 mai 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO 2009, L 154, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság
(tribunal administratif et du travail de Szeged, Hongrie) le 8 février 2016 — Istanbul Lojistik Ltd./
Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság**

(Affaire C-65/16)

(2016/C 175/05)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Szegedi Közigazgatási és Munkügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Szeged)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Istanbul Lojistik Ltd.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatóság (Office national des impôts et douanes, direction d'appel)

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 4 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, (ci-après la décision du Conseil d'association) en ce sens que constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, par conséquent contraire à cette disposition, une taxe sur les véhicules telle que celle prévue par la loi hongroise relative à la taxe sur les véhicules automobiles et qui, en vertu de cette loi, est prélevée sur les poids-lourds immatriculés en Turquie, exploités par un transporteur turc et utilisés pour des transports de marchandises, au titre du franchissement de la frontière hongroise effectué par ces véhicules pour rejoindre depuis la Turquie, en traversant la Hongrie en tant qu'État membre de transit, un autre État membre?
- 2) a.) S'il convient de répondre à la première question par la négative, faut-il alors interpréter l'article 5 de la décision du Conseil d'association en ce sens que constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, par conséquent contraire à cette disposition, une taxe sur les véhicules telle que celle prévue par la loi hongroise relative à la taxe sur les véhicules automobiles et qui, en vertu de cette loi, est prélevée sur les poids-lourds immatriculés en Turquie, exploités par un transporteur turc et utilisés pour des transports de marchandises, au titre du franchissement de la frontière hongroise effectué par ces véhicules pour rejoindre depuis la Turquie, en traversant la Hongrie en tant qu'État membre de transit, un autre État membre?

- b.) Faut-il interpréter l'article 7 de la décision du Conseil d'association en ce sens qu'il est possible d'appliquer, en invoquant les impératifs de la sécurité routière et de la poursuite des infractions, une taxe sur les véhicules telle que celle prévue par la loi hongroise relative à la taxe sur les véhicules automobiles et qui, en vertu de cette loi, est prélevée sur les poids-lourds immatriculés en Turquie, exploités par un transporteur turc et utilisés pour des transports de marchandises, au titre du franchissement de la frontière hongroise effectué par ces véhicules pour rejoindre depuis la Turquie, en traversant la Hongrie en tant qu'État membre de transit, un autre État membre?
- 3) Faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 2, TFUE et l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009 en ce sens qu'il est incompatible avec ces dispositions qu'un État membre traversé en transit applique, en vertu d'un accord bilatéral en matière de transports conclu avec la Turquie, une taxe sur les véhicules telle que celle prévue par la loi hongroise relative à la taxe sur les véhicules automobiles et qui, en vertu de cette loi, est prélevée sur les poids-lourds immatriculés en Turquie, exploités par un transporteur turc et utilisés pour des transports de marchandises, au titre du franchissement de la frontière hongroise effectué par ces véhicules pour rejoindre depuis la Turquie, en traversant la Hongrie en tant qu'État membre de transit, un autre État membre?
- 4) Faut-il interpréter l'article 9 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (ci-après l'«accord d'Ankara») en ce sens que constitue une discrimination exercée en raison de la nationalité, par conséquent incompatible avec cette disposition, une taxe sur les véhicules telle que celle prévue par la loi hongroise relative à la taxe sur les véhicules automobiles et qui, en vertu de cette loi, est prélevée sur les poids-lourds immatriculés en Turquie, exploités par un transporteur turc et utilisés pour des transports de marchandises, au titre du franchissement de la frontière hongroise effectué par ces véhicules pour rejoindre depuis la Turquie, en traversant la Hongrie en tant qu'État membre de transit, un autre État membre?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (République slovaque) le 15 février 2016 — Radosław Szoja/Sociálna poisťovna

(Affaire C-89/16)

(2016/C 175/06)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Radosław Szoja

Partie défenderesse: Sociálna poisťovna

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lu en combinaison avec le droit à des prestations de sécurité sociale et à des avantages sociaux consacré à l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut-il être interprété, dans les circonstances du cas d'espèce, sans tenir compte des précisions figurant à l'article 14 du règlement (CE) n° 987/2009 ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, sans possibilité d'appliquer par la suite la procédure prévue à l'article 16 dudit règlement [d'application] de sorte que la limite inférieure du temps de travail et de la rémunération du salarié n'a pas d'incidence sur le choix du droit interne applicable en cas de cumul d'une activité salariée avec une activité non salariée, c'est-à-dire que l'article 14 du règlement d'application ne vise pas l'interprétation de l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base.

- 2) S'il est répondu par la négative à la question 1, en cas de conflit d'application entre deux règlements, un règlement de base et un règlement d'application, à savoir le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le juge national peut-il apprécier leurs dispositions en fonction de leur rang, c'est-à-dire en fonction de leur place dans la hiérarchie du droit de l'Union?
- 3) Peut-on considérer que l'interprétation des dispositions du règlement de base effectuée par la commission administrative au sens de l'article 72 du règlement de base est une interprétation contraignante d'une institution de l'Union européenne de laquelle la jurisprudence des juridictions nationales ne saurait s'écarter, ce qui s'oppose dans le même temps à ce que soit déférée une question préjudicielle, ou ne s'agit-il que d'une des interprétations admissibles du droit de l'Union, que le juge national doit prendre en considération en tant qu'un des éléments de sa décision?

⁽¹⁾ JO 2004, L 166, p. 1.

⁽²⁾ JO 2009, L 284, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid
(Espagne) le 15 février 2016 — Caixabank S.A./Héctor Benlliure Santiago**

(Affaire C-91/16)

(2016/C 175/07)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Caixabank S.A.

Partie défenderesse: Héctor Benlliure Santiago

Question préjudicielle

L'utilisation du taux convenu pour les intérêts rémunérateurs dans un cas dans lequel les intérêts qui s'appliquent sont les intérêts de retard est-elle conforme à la directive 93/13 ⁽¹⁾ ou, au contraire, cela constitue-t-il une révision du contrat non permise par la jurisprudence communautaire?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29.

**Pourvoi formé le 18 février 2016 par Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou
contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 9 décembre 2015 dans les affaires jointes T-
233/11 et T-262/11, Grèce et Ellinikos Chrysos/Commission**

(Affaire C-100/16 P)

(2016/C 175/08)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ellinikos Chrysos AE Metalleion kai Viomichanias Chrysou (représentants: V. Christianos, I. Soufleros, dikigoroi)

Autres parties à la procédure: République hellénique, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 9 décembre 2015 dans les affaires jointes T-233/11 et T-262/11 et renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Selon l'arrêt attaqué, toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE étaient remplies en ce qui concerne deux mesures d'aide d'État; la première mesure d'aide d'État concerne la vente des mines de Kassandra à la partie requérante à un prix inférieur à leur valeur de marché. La deuxième mesure concerne l'exemption fiscale, en rapport avec la valeur des terrains des mines.
2. La partie requérante invoque trois moyens à l'appui du pourvoi, deux concernant la première mesure d'aide d'État et un concernant la deuxième mesure d'aide d'État. Plus spécifiquement:
 - S'agissant de la première mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par des erreurs de droit combinées à un défaut de motivation et une irrégularité procédurale, en ce qui concerne la valeur des mines.
 - S'agissant de la première mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par des erreurs de droit combinées à un défaut de motivation, en ce qui concerne la valeur des terrains.
 - S'agissant de la deuxième mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par une erreur de droit.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 19 février 2016 — SC Paper Consult SRL/Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud

(Affaire C-101/16)

(2016/C 175/09)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Paper Consult SRL

Partie défenderesse: Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui refuse le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti au motif que la personne se trouvant en amont, qui a émis la facture sur laquelle figurent distinctement la dépense et la taxe sur la valeur ajoutée, a été déclarée inactive par l'administration fiscale?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la directive 2006/112/CE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale en vertu de laquelle il suffit d'afficher la liste des contribuables déclarés inactifs au siège de l'agence nationale d'administration fiscale et de la publier sur la page internet de ladite agence, dans la section «Informations publiques — informations relatives aux agents économiques», pour pouvoir refuser le droit à déduction de la TVA dans les conditions de la première question?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 23 février 2016 — Lg Costruzioni Srl/AREA

(Affaire C-110/16)

(2016/C 175/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Lg Costruzioni Srl

Parties intimées: Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa — Distretto di Carbonia

Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa

Question préjudicielle

Une disposition comme celle de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 163, du 16 avril 2006, qui admet la participation d'une entreprise avec un concepteur «indiqué» qui, selon la jurisprudence nationale, ne saurait se prévaloir des qualités d'un tiers (avvalimento) car il n'est pas soumissionnaire, est-elle compatible avec l'article 48 de la directive CE n° 18, du 31 mars 2004?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 février 2016 — Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti

(Affaire C-112/16)

(2016/C 175/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Persidera SpA

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union, et plus précisément les articles 56, 101, 102 et 106 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE⁽¹⁾ (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE⁽²⁾ (directive autorisation), et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE⁽³⁾ (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à une disposition nationale qui, afin de déterminer le nombre de réseaux numériques à attribuer aux opérateurs lors de la conversion des réseaux analogiques, prend en considération, dans la même mesure les réseaux analogiques gérés en toute légalité et les réseaux analogiques, gérés par le passé en violation des seuils en matière de concentrations fixés par la réglementation nationale ayant déjà fait l'objet de critiques par la Cour de justice et la Commission, ou, de toute façon, dépourvus de concession?
- 2) Le droit de l'Union, et plus précisément les articles 56, 101, 102 et 106 TFUE, l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive cadre), les articles 3, 5 et 7 de la directive 2002/20/CE (directive autorisation), et les articles 2 et 4 de la directive 2002/77/CE (directive concurrence), ainsi que les principes de non-discrimination, de transparence, de liberté de la concurrence, de proportionnalité, d'effectivité et de pluralisme de l'information, s'opposent-ils à une disposition nationale qui, afin de déterminer le nombre de réseaux numériques à attribuer aux opérateurs lors de la conversion des réseaux analogiques, prend en considération tous les réseaux analogiques gérés jusqu'alors, même ceux gérés en violation des seuils en matière de concentrations fixés par la réglementation nationale ayant déjà fait l'objet de critiques par la Cour de justice et la Commission ou, de toute façon, dépourvus de concession, et qui aboutit en fait à appliquer une réduction du nombre de réseaux numériques attribués à un opérateur à réseaux multiples, par rapport à ceux gérés en analogiques, proportionnellement plus grande, que celle imposée aux concurrents?

⁽¹⁾ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108, page 33).

⁽²⁾ Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108, page 21).

⁽³⁾ Directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 249, page 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid (Espagne) le 29 février 2016 — Abanca Corporación Bancaria S.A./Juan José González Rey e.a.

(Affaire C-120/16)

(2016/C 175/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de primera instancia n° 60 de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abanca Corporación Bancaria S.A.

Partie défenderesse: Juan José González Rey, María Consuelo González Rey et Francisco Rodríguez Alonso

Question préjudicielle

L'utilisation du taux convenu pour les intérêts rémunérateurs dans un cas dans lequel les intérêts qui s'appliquent sont les intérêts de retard est-elle conforme à la directive 93/13⁽¹⁾ ou, au contraire, cela constitue-t-il une révision du contrat non permise par la jurisprudence communautaire?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 1^{er} mars 2016 — Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia/Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments EOOD

(Affaire C-132/16)

(2016/C 175/13)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Direktor na Direktsia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia

Partie défenderesse: Iberdrola Inmobiliaria Real Estate Investments EOOD

Questions préjudicielles

- 1) L'article 26, paragraphe 1, sous b), l'article 168, sous a), et l'article 176 de la [directive 2006/112/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] s'opposent-ils à une disposition de droit national telle que l'article 70, paragraphe 1, point 2, du Zakon za danak varhu dobavenata stoynost (loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée), qui restreint le droit de déduire un TVA acquittée en amont pour une prestation de services de construction ou d'amélioration d'un bien immobilier dont un tiers est propriétaire, qui sont utilisés tant par le destinataire de la prestation que par le tiers, pour la seule raison que le tiers obtient à titre gratuit le résultat de ces services, sans tenir compte du fait que les services seront utilisés dans le cadre de l'activité économique du destinataire assujetti?
- 2) L'article 26, paragraphe 1, sous b), l'article 168, sous a), et l'article 176 de la [directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée] s'opposent-ils à une pratique fiscale consistant à refuser de reconnaître le droit de déduire une TVA acquittée en amont pour la prestation de services, alors que les dépenses correspondant à ce services sont comptabilisées dans les frais généraux de l'assujetti, au motif qu'elles ont été engagées pour construire ou améliorer un bien immobilier dont une autre personne est propriétaire, sans tenir compte du fait que ce bien immobilier sera également utilisé par le destinataire de la prestation des services de construction dans le cadre de son activité économique?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1; édition spéciale bulgare: chapitre 9, tome 3, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 14 mars 2016 — Riksåklagaren/Zenon Robert Akarsar

(Affaire C-148/16)

(2016/C 175/14)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Riksåklagaren

Partie défenderesse: Zenon Robert Akarsar

Question préjudicielle

- 1) La question porte sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽¹⁾.

Un État membre peut-il refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen portant sur l'exécution d'une peine d'emprisonnement qui a été prononcée en tant que sanction unique pour plusieurs faits, lorsque l'un de ces faits ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution et qu'il n'est pas possible, dans l'État membre d'émission, d'imputer une partie de la peine à seulement certaines des infractions?

Le fait en question ne constitue pas l'une des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre, à l'égard desquelles l'exigence de la double incrimination ne peut pas s'appliquer.

⁽¹⁾ JO L 190, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Attunda Tingsrätt (Suède) le 21 mars 2016 —
Airhelp Ltd/Thomas Cook Airlines Scandinavia A/S**

(Affaire C-161/16)

(2016/C 175/15)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Attunda Tingsrätt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Airhelp Ltd

Partie défenderesse: Thomas Cook Airlines Scandinavia A/S

Questions préjudicielles

- 1) L'article 2, sous g), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que, pour bénéficier d'une indemnisation, un passager doit disposer d'un siège réservé (à savoir le droit d'avoir son propre siège dans l'avion) ou bien suffit-il que le passager ait reçu une réservation confirmée pour le vol (à savoir le droit de voyager à bord de l'avion)?
- 2) Un tarif réduit pour un enfant qui ne dispose pas de son propre siège au cours du trajet en avion, mais qui voyage en compagnie d'un autre passager, doit-il être considéré comme directement ou indirectement accessible au public au sens de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Pourvoi formé le 29 mars 2016 par Toshiba Corporation contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 19 janvier 2016 dans l'affaire T-404/12: Toshiba Corporation/Commission européenne

(Affaire C-180/16 P)

(2016/C 175/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Toshiba Corporation (représentants: J. F. MacLennan, solicitor, A. Schulz, avocat, S. Sakellariou, avocat, J. Jourdan, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-404/12, et
 - i) annuler la décision de la Commission européenne dans l'affaire COMP/39.966 — *appareillages de commutation à isolation gazeuse, réadoption*; ou
 - ii) réduire l'amende infligée à Toshiba, en application de l'article 261 TFUE; ou
 - iii) renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue conformément à l'arrêt de la Cour sur les points de droit sur lesquels elle a statué; et en tous les cas
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est fondé sur trois moyens:

- a) Premier moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que les droits de la défense de Toshiba n'ont pas été violés par la Commission européenne; en particulier dans la mesure où la Commission n'a pas adressé une communication des griefs à Toshiba avant d'adopter la décision de réadoption en 2012;
- b) Deuxième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que la méthodologie appliquée par la Commission européenne afin de calculer l'amende de Toshiba n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement; en particulier dans la mesure où la Commission a utilisé le montant de départ calculé pour l'entreprise commune TM T&D comme base de calcul de l'amende de Toshiba, et non un chiffre d'affaires pertinent pour Toshiba, contrairement à ce que la Commission a fait pour les destinataires européens de la décision adoptée en 2007; et
- c) Troisième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que la Commission européenne, en ne réduisant pas l'amende de Toshiba afin de refléter sa participation relative à cette infraction, n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement; en particulier dans la mesure où la Commission n'a pas considéré que la participation plus limitée de Toshiba au comportement collusoire, par rapport à celle des destinataires européens de la décision adoptée en 2007, justifiait d'être reflétée dans le montant de l'amende.

Requête en autorisation de procéder à une saisie-arrêt introduite le 29 mars 2016 — Yukos Universal Ltd/Banque européenne d'investissement

(Affaire C-185/16 SA)

(2016/C 175/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yukos Universal Ltd (représentant: H. Boularbah, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement

Conclusions

- ordonner à la Banque européenne d'investissement de déclarer les causes, les montants et les modalités des créances dont dispose la Fédération de Russie à son encontre;
 - autoriser YUL à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire et exécution entre les mains de la Banque européenne d'investissement sur ces créances, et à tout le moins sur toutes les sommes dont la Banque européenne d'investissement est redevable, ou sera redevable, à la Fédération de Russie en sa qualité d'émettrice d'obligations souscrites par la Fédération de Russie, en ce compris sur les intérêts générés par ces obligations et leur remboursement, selon les modalités fixées par le(s) contrat(s) d'émission ou le(s) prospectus applicables et ce, à concurrence d'un montant, en principal et intérêts, sous réserve de revalorisation en cours de procédure, de 1 690 886 892,20 EUR (montant de la créance de YUL à l'encontre de la Fédération de Russie);
 - dans tous les cas, condamner la Banque européenne d'investissement aux frais et dépens de la présente procédure.
-

TRIBUNAL

Ordonnance du Tribunal du 16 mars 2016 — Pharm-a-care Laboratories/OHMI — Pharmavite (VITAMELTS)

(Affaire T-713/15) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2016/C 175/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd (Sydney, Australie) (représentant: I. A. De Freitas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: E. Zaera Cuadrado, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Pharmavite LLC (California, États-Unis)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 septembre 2015 (Affaire R 2649/2014-1), relative à une procédure en nullité entre Pharmavite LLC et Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd.

Dispositif

1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

2) *Pharm-a-care Laboratories Pty. Ltd est condamné à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 38 du 1.2.2016.

Ordonnance du président du Tribunal du 29 février 2016 — ICA Laboratories e.a./Commission

(Affaire T-732/15 R)

(«*Référé — Environnement — Protection des consommateurs — Règlement fixant les limites maximales applicables aux résidus de guazatine — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2016/C 175/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ICA Laboratories Close Corp. (Century City, Afrique du Sud); ICA International Chemicals (Proprietary) Ltd (Century City); et ICA Developments (Proprietary) Ltd (Century City) (représentants: K. Van Maldegem, R. Crespi, avocats, et P. Sellar, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: X. Lewis et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement (UE) 2015/1910 de la Commission, du 21 octobre 2015, modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de guazatine présents dans ou sur certains produits (JO L 280, p. 2).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 17 mars 2016 — Philip Morris Brands/EUIPO — Explosal (Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel)

(Affaire T-105/16)

(2016/C 175/20)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Philip Morris Brands Sàrl (Neuchâtel, Suisse) (représentant: L. Alonso Domingo, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Explosal Ltd (Larnaca, Chypre)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne figurative de couleurs noire et blanche comportant les éléments verbaux «Superior Quality Cigarettes FILTER CIGARETTES Raquel» — marque de l'Union européenne n° 10 008 084

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 4 janvier 2016 dans l'affaire R 2775/2014-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et, soit rejeter la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne n° 10008084 pour l'ensemble des produits [demandés], soit, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant la chambre de recours afin de procéder à un examen plus approfondi des interdictions édictées à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et à l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009 à la lumière des éléments de preuve produits relatifs à la renommée et au caractère distinctif accru de la marque antérieure;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à supporter leurs propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 mars 2016 — zero/EUIPO — Hemming (ZIRO)

(Affaire T-106/16)

(2016/C 175/21)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: zero Holding GmbH & Co. KG (Brême, Allemagne) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Oliver Hemming (Cadbury, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: marque de l'Union figurative comportant l'élément verbal «ZIRO» — demande d'enregistrement d'une marque de l'Union n° 12 264 958

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 janvier 2016 dans l'affaire R 71/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 et
- Violation de l'article 75, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Airhole Facemasks/EUIPO — industrysurf (AIRHOLE FACE MASKS YOU IDIOT)

(Affaire T-107/16)

(2016/C 175/22)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Airhole Facemasks, Inc. (Vancouver, British Columbia, Canada) (représentants: A Michaels, barrister et S. Barker, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: industrysurf, SL (Trapagaran, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque figurative de l'Union européenne en noir et blanc comportant les éléments verbaux «AIRHOLE FACE MASKS YOU IDIOT» — marque de l'Union européenne n° 9 215 427

Procédure devant l'EUIPO: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2016 dans l'affaire R 2547/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée et déclarer l'enregistrement de la marque de l'Union européenne nul dans son entièreté ou, à titre alternatif, annuler la décision attaquée;
- condamner industrysurf, SL aux dépens exposés par la partie requérante dans le cadre du présent recours et de la procédure devant la chambre de recours et aux dépens afférents à la procédure devant la division d'annulation.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 mars 2016 — Naviera Armas/Commission

(Affaire T-108/16)

(2016/C 175/23)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Naviera Armas, SA (Las Palmas de Gran Canaria, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra et Á. Givaja Sanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission européenne, du 8 décembre 2015, relative à l'aide d'État SA.36628 (2015/NN-2) (DO C 25, p. 2), constatant l'absence d'aides d'État en faveur de la compagnie maritime Fred Olsen S.A., en ce qui concerne les mesures prises par le Royaume d'Espagne au port de Las Nieves;
- condamner la défenderesse à supporter ses propres dépens et ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Par la décision litigieuse, la Commission a conclu que ne constituent pas des aides d'État le droit exclusif que Fred Olsen détiendrait pour opérer à partir du port de Las Nieves (Canaries, Espagne), son exonération totale ou partielle du paiement des taxes portuaires correspondantes, ainsi que les conditions d'utilisation du port qui, en excluant les bateaux conventionnels, impliqueraient également un avantage injustifié pour ladite compagnie.

À l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique, tiré du fait qu'elle avait fourni une motivation suffisante pour que la Commission ait des doutes raisonnables quant à l'existence d'aides d'État en faveur de Fred Olsen et procède à l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

À l'appui de ce moyen, la requérante fait valoir:

- que la longueur de l'examen préliminaire effectué par la Commission, depuis la plainte de Naviera Armas, déposée le 26 avril 2013, jusqu'à l'adoption de la décision litigieuse, révèle en elle-même la complexité de l'affaire, qui aurait requis l'ouverture d'une procédure formelle;
- que la décision litigieuse est entachée de certaines erreurs manifestes d'appréciation des faits, comme par exemple prétendre qu'aucune entreprise n'a demandé à opérer dans le port de Las Nieves avec des transbordeurs rapides avant 2013, que Fred Olsen était la seule entreprise intéressée à utiliser le port dans les années 1990, ou que seuls les transbordeurs rapides peuvent opérer dans ledit port;
- que depuis 1991, le port de Las Nieves est utilisé exclusivement par Fred Olsen, ce qui lui donne un avantage concurrentiel, discrétionnairement accordé par les autorités espagnoles;
- que Fred Olsen a bénéficié pendant plus de vingt ans d'une exonération totale de certaines taxes portuaires.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Savant Systems/EUIPO — Savant Group (SAVANT)

(Affaire T-110/16)

(2016/C 175/24)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Savant Systems LLC (Osterville, Massachusetts, USA) (représentants: O. Nilgen et A. Kockläuner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Savant Group Ltd (Burton in Kendal, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire verbale «SAVANT» — Marque communautaire n° 32 318

Procédure devant l'OHMI: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2016 dans l'affaire R 33/2015-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que la protection de la marque communautaire contestée n° 32 318 «SAVANT» a été maintenue pour les «logiciels informatiques» de la classe 9 et pour tous les services des classes 41 et 42;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), lu en association avec l'article 15 du règlement n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours a jugé à tort que le titulaire avait établi l'usage sérieux de la marque communautaire contestée pour les biens et services visés dans l'enregistrement, en particulier les «logiciels informatiques» et les services y associés des classes 41 et 42;
- Violation par la chambre de recours de l'obligation de motiver sa décision de ne pas prendre en considération le rapport d'enquête sur l'usage.

Recours introduit le 18 mars 2016 — PRADA/EUIPO — The Rich Prada International (THE RICH PRADA)

(Affaire T-111/16)

(2016/C 175/25)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Prada S.A. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Jacobacci, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The Rich Prada International PT (Subraya, Indonésie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «THE RICH PRADA» — Demande d'enregistrement n° 10 228 948

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13/01/2016 dans les affaires jointes R 3076/2014-2 et R 3186/2014-2.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée, et, partant, accueillir l'opposition n° B 2 012 477 dans sa totalité;
- dans l'alternative, accueillir la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO dans sa totalité;

- annuler la condamnation de Prada S.A. aux dépens engagés devant la chambre de recours, pour un montant de 550 euros, et condamner The Rich Prada International PT à ces derniers;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure.

Moyen invoqué

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2016 — Arctic Cat/EUIPO — Slazengers (représentation d'une panthère)

(Affaire T-113/16)

(2016/C 175/26)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arctic Cat, Inc. (Thief River Falls, Minnesota, États-Unis d'Amérique) (représentants: M. Hartmann et S. Fröhlich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Slazengers Ltd (Burnham, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'une panthère) — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 941 684

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 2953/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où le recours a été rejeté et où le refus partiel de protection de l'enregistrement international n° 941 684 à l'égard de l'Union européenne pour les produits revendiqués dans la classe 25 (vêtements spécifiques pour les véhicules de sport motorisés, comprenant les vêtements d'extérieur protecteurs, cagoules et masques) a été confirmé;
- autoriser la protection de l'enregistrement international n° 941 684 à l'égard de l'Union européenne notamment pour les produits revendiqués dans la classe 25 (vêtements spécifiques pour les véhicules de sport motorisés, comprenant les vêtements d'extérieur protecteurs, cagoules et masques);

- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure;
- condamner Slazengers Ltd aux dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 mars 2016 — Port autonome du Centre et de l'Ouest e.a./Commission

(Affaire T-116/16)

(2016/C 175/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Port autonome du Centre et de l'Ouest SCRL (La Louvière, Belgique), Port autonome de Namur (Namur, Belgique), Port autonome de Charleroi (Charleroi, Belgique), Port autonome de Liège (Liège, Belgique), Région wallonne (Jambes, Belgique) (représentant: M^e J. Vanden Eynde, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire la requête recevable dans le chef de chacun des requérants et en conséquence annuler la décision de la Commission référencée: SA.38393 (2015/E) — fiscalité des ports en Belgique;
- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- par conséquent, annuler la décision de la Commission européenne de considérer comme étant une aide d'État incompatible avec le marché intérieur le fait que les activités économiques des ports belges, et en particulier les ports wallons, ne soient pas soumises à l'impôt sur les sociétés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent dix moyens.

1. Premier moyen tiré, de manière générale, du fait que les affirmations de la Commission ne seraient pas étayées en fait, ni justifiées en droit.
2. Deuxième moyen, tiré du fait que la Commission n'aurait pas justifié son apparent revirement de jurisprudence par rapport à sa décision du 20 octobre 2004 (N520/2003).
3. Troisième moyen, tiré du fait que les activités des ports seraient subventionnées dans la mesure où elles seraient autrement non rentables dans le contexte économique belge; par ailleurs, le fait que des redevances fixées unilatéralement, qui ne couvrent pas les investissements réalisés, ne suffirait pas à les qualifier d'activités économiques.

4. Quatrième moyen, tiré du fait que l'affirmation selon laquelle le système de référence belge est la taxation des sociétés ne serait pas justifiée en droit.
5. Cinquième moyen, tiré du fait que l'affirmation selon laquelle l'impôt des personnes morales, dont sont frappés les ports, constitue un avantage puisque leurs éventuelles activités subsidiaires économiques ne seraient pas taxées, ne serait pas démontrée. Au demeurant, la Commission n'aurait pas identifié quelles activités devraient, à son avis, être taxées, ni celles qui constitueraient des services d'intérêt général.
6. Sixième moyen, tiré du fait que les circonstances concrètes devraient autoriser l'application de l'impôt des personnes morales, en tenant compte de la logique du système légal belge qui différencie le traitement fiscal des services d'intérêt général et les activités commerciales.
7. Septième moyen, tiré du fait que la Commission aurait omis de tenir compte des prérogatives des États membres en matière de:
 - définition des activités non-économiques;
 - définition de la fiscalité directe;
 - obligation d'assurer le bon fonctionnement des services d'intérêt général nécessaires à la cohésion sociale et économique;
 - organisation discrétionnaire des services d'intérêt général.
8. Huitième moyen, tiré du fait que les activités essentielles des ports intérieurs wallons seraient des services d'intérêt général qui ne sont pas régis, conformément à la législation européenne, par les règles de la concurrence de l'article 107 TFUE.
9. Neuvième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré du fait que si les activités essentielles des ports intérieurs wallons relevaient des services d'intérêt économique général, elles seraient régies par les règles des articles 93 et 106, paragraphe 2, TFUE et les règles de concurrence ne leur seraient pas applicables.
10. Dixième moyen, invoqué à titre encore plus subsidiaire, tiré du fait que les critères européens pour la définition d'une aide d'État ne seraient pas réunis.

Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington)

(Affaire T-120/16)

(2016/C 175/28)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (St Helier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «Burlington» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 017 273

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 94/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la marque contestée pour tous les produits contestés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 207/2009.

**Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion
(BURLINGTON THE ORIGINAL)**

(Affaire T-121/16)

(2016/C 175/29)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (St Helier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant les éléments verbaux «BURLINGTON THE ORIGINAL» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 007 952

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 2501/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la marque contestée pour tous les produits contestés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (Burlington)

(Affaire T-122/16)

(2016/C 175/30)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (St Helier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant l'élément verbal «Burlington» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 982 021

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 2409/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la marque contestée pour tous les produits contestés;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 07/2009.

Recours introduit le 22 mars 2016 — Tulliallan Burlington/EUIPO — Burlington Fashion (BURLINGTON)

(Affaire T-123/16)

(2016/C 175/31)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tulliallan Burlington Ltd (St Helier, Jersey) (représentant: A. Norris, barrister)

Partie défenderesse: l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Burlington Fashion GmbH (Schmallenberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque verbale «Burlington» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 982 020

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 1635/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter la marque contestée pour tous les produits contestés;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), 4 et 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 23 mars 2016 — Léon Van Parys/Commission**(Affaire T-125/16)**

(2016/C 175/32)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

Partie requérante: Firma Léon Van Parys NV (Antwerpen, Belgique) (représentants: P. Vlaemminck, B. Van Vooren et R. Verbeke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2016) 95 final de la Commission, du 20 janvier 2016, dans le dossier REC 07/07(REV) constatant qu'il est justifié de procéder à la prise en compte a posteriori des droits à l'importation et que la remise des droits est justifiée à l'égard d'un débiteur et partiellement justifiée dans le cas particulier d'un autre débiteur, mais qu'elle n'est pas justifiée à l'égard de ce débiteur spécifique pour une autre partie, et modifiant la décision C(2010)2858 de la Commission du 6 mai 2010;
- dire pour droit que l'article 909 du règlement n° 2454/93 ⁽¹⁾ a sorti son plein effet en faveur de l'actuelle requérante à la suite de l'arrêt du Tribunal du 19 mars 2013, T-324/10, par lequel le Tribunal a annulé en faveur de la requérante (actuelle et de l'époque) l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision C(2010)2858 initiale de sorte que conformément à l'article 909 du règlement n° 2454/93, l'actuelle requérante bénéficie de la pleine remise de la dette douanière ainsi que des intérêts ou frais qui y sont directement ou indirectement liés;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation des articles 907 et 909 du règlement n° 2454/93 et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - La requérante soutient que les conséquences juridiques de l'arrêt du 19 mars 2013, Firma Van Parys/Commission (T-324/10, EU:T:2013:136) en faveur de la requérante se suffisent à elles-mêmes. Aucune nouvelle décision de la Commission n'est donc nécessaire pour supprimer l'illégalité constatée par la Tribunal et la requérante doit bénéficier de l'application de l'article 909 du règlement n° 2454/93.
2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 907 du règlement n° 2454/93 et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
 - La requérante considère que la Commission a abusé de la compétence de demander des informations additionnelles que lui confère l'article 907 du règlement n° 2454/93 dans le but d'éviter l'application de l'article 909 de ce même règlement. La requérante invoque notamment le fait que la Commission disposait déjà des informations demandées.
3. Troisième moyen, à titre subsidiaire, tiré de la violation des principes de bonne administration en ce que l'arrêt du 19 mars 2013, Firma Van Parys/Commission (T-324/10, EU:T:2013:136) doit être exécuté dans un délai raisonnable qui ne devrait pas dépasser le délai initial de neuf mois prévu par l'article 907 du règlement n° 2454/93.

4. Quatrième moyen, à titre encore plus subsidiaire, tiré d'un abus de pouvoir en ce que la Commission procède à une nouvelle enquête complète et parvient ainsi à une conclusion qui serait contraire aux constatations du Tribunal dans l'arrêt du 19 mars 2013, *Firma Van Parys/Commission* (T-324/10, EU:T:2013:136).
5. Cinquième moyen, à titre encore plus subsidiaire, tiré d'une interprétation erronée du cadre réglementaire portant organisation du marché des bananes et d'une violation du principe d'égalité.
 - La conclusion par la requérante d'un accord de cession d'utilisation en vue d'acquérir le droit d'utiliser les certificats d'importation constituait selon elle une possibilité légale dans le cadre du règlement n° 2362/98⁽²⁾ et des pratiques commerciales habituelles reconnues par l'OMC.
 - Cela ne peut pas être considéré comme une négligence de la part d'un importateur lorsque ce ne l'est pas pour l'expéditeur en douane ou pour un autre importateur ayant utilisé des licences non transmissibles.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO 1993, L 253, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (JO 1998, L 293, p. 32).

Recours introduit le 24 mars 2016 — SureID/EUIPO (SUREID)

(Affaire T-128/16)

(2016/C 175/33)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: SureID, Inc. (Hillsboro, Oregon, États-Unis d'Amérique) (représentant: B. Brandreth, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «SUREID» — Demande d'enregistrement n° 13 698 675

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 janvier 2016 dans l'affaire R 1478/2015-4.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens exposés devant la chambre de recours et le Tribunal.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et c), du règlement n° 207/2009.
-

Recours introduit le 24 mars 2016 — Claranet Europe/EUIPO — Claro (claranet)**(Affaire T-129/16)**

(2016/C 175/34)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Claranet Europe Ltd (St Helier, Jersey) (représentants: G. Crown et D. Farnsworth, solicitors)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Claro SA (São Paulo, Brésil)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne verbale de couleur rouge «claranet» — demande d'enregistrement n° 11 265 113*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 janvier 2016 dans l'affaire R 803/2015-4**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO (et le cas échéant, toute partie intervenante) à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE**(Affaire T-133/16)**

(2016/C 175/35)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence (Aix-en-Provence, France) (représentant: M^e H. Savoie, avocat)*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque centrale européenne en date du 29 janvier 2016 (ECB/SSM/2016 — 969500TJ5KRTCJQWXH05/98) adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne et en vertu des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré du fait que la décision attaquée serait illégale, dans la mesure où elle méconnaîtrait les dispositions de l'article 13 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (ci-après la «directive CRD IV»), et celles de l'article L. 511-13 du code monétaire et financier français (ci-après «CMF»).
2. Deuxième moyen, tiré du fait que la décision attaquée serait illégale, dans la mesure où elle méconnaîtrait les dispositions de l'article L. 511-52 du CMF.
3. Troisième moyen, tiré du fait que la décision attaquée serait illégale, dans la mesure où la BCE violerait les articles 511-13 du CMF et les articles 13 et 88 de la directive CRD IV.
4. Quatrième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré du fait que la décision attaquée serait également illégale, dans la mesure où la BCE violerait l'article L. 511-58 du CMF.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées/ BCE

(Affaire T-134/16)

(2016/C 175/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées (Albi, France) (représentant: M^e H. Savoie, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Banque centrale européenne en date du 29 janvier 2016 (ECB/SSM/2016 — 969500TJ5KRTCJQWXH05/100) adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne et en vertu des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres/BCE**(Affaire T-135/16)**

(2016/C 175/37)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres (Saintes, France) (représentant: M^e H. Savoie, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Banque centrale européenne en date du 29 janvier 2016 (ECB/SSM/2016 — 969500TJ5KRTCJQWXH05/101) adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n^o 468/2014 de la Banque centrale européenne et en vertu des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE.

Recours introduit le 29 mars 2016 — Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie/BCE**(Affaire T-136/16)**

(2016/C 175/38)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie (Amiens, France) (représentant: M^e H. Savoie, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Banque centrale européenne en date du 29 janvier 2016 (ECB/SSM/2016 — 969500TJ5KRTCJQWXH05/99) adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n^o 468/2014 de la Banque centrale européenne et en vertu des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-133/16, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence/BCE.

Recours introduit le 31 mars 2016 — SDSR/EUIPO — Berghaus (BERG OUTDOOR)**(Affaire T-139/16)**

(2016/C 175/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Sports Division SR, SA (SDSR) (Matosinhos, Portugal) (représentants: A. Sebastião et J. Pimenta, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Berghaus Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant les éléments verbaux «BERG OUTDOOR» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 116 936

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision rendue le 21 janvier 2016 par la deuxième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 153/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- ordonner à l'EUIPO d'autoriser l'enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 116 936 dans son intégralité;
- condamner la partie intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 7 avril 2016 –Spadafora/ Commission

(Affaire F-44/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Emploi de chef d'unité — Avis de vacance — Procédure de sélection — Panel de présélection — Entretien avec le panel de présélection — Non-inscription sur la short-list des candidats proposés en vue de l'entretien final avec l'AIPN — Régularité de la procédure de sélection — Priorité au recrutement d'un candidat ayant la nationalité d'un État membre déterminé — Comportement du président du panel de présélection — Discrimination linguistique — Demande indemnitaire — Article 81 du règlement de procédure)

(2016/C 175/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Sergio Spadafora (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique) (représentant: G. Belotti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de nommer une autre personne au poste de chef de l'unité C4 («Legal Advice») que le requérant, qui faisait fonction de chef de cette unité depuis le départ du chef d'unité précédent.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *M. Sergio Spadafora supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 221 du 06/07/2015, p. 27.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR